



République Française

ARRETE N° 912/2022

**Portant Réglementation temporaire sur le transport
et la consommation de boisson alcoolisées et de toutes autres boissons
à l'occasion de la Fête du 20 Désanm « RASIN NOUT LIBERTE DANN CAMBUSTON 2022
au Stade de L'Etang de Cambuston**

RR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N°2015 – 1682 du 17 Décembre 2015.
- Vu l'article préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boisson dans le département de la Réunion.
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'appel.

♦ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors de la Fête du 20 Désanm « RASIN NOUT LIBERTE DANN CAMBUSTON » le **Mardi 13 Décembre 2022.**

♦ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

Article 1

La Fête du 20 Désanm organisée par la ville de Saint-André se déroulera au **stade de L'Etang de Cambuston, le Mardi 13 Décembre 2022 de 15 h 30 à 18 h 30.**

Arrêté N° 912 Du 13 DEC. 2022 Au2022

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 de 14 h 00 à 21 h 00 dans le périmètre et dans un rayon de 400 mètres.

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 h 00 à 13 h 00 et à partir de 20 h 00.

Boissons du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel en raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boisson du Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 13 DEC. 2022



Le Maire

Joé BEDIER

Arrêté N° 942 Du 13 DEC. 2022 Au2022.